

Département
DE LA LOIRE

Arrondissement
DE MONTBRISON



**MAIRIE DE 42130
BOËN-SUR-LIGNON**

Tél. 04 77 97 72 40
Fax. 04 77 24 09 06
Courriel : mairie@boen.fr
Site internet : www.boen.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Durant l'année scolaire, un restaurant scolaire fonctionne à l'école de Boën Sur Lignon.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant:

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Article 1 – Usagers :

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans l'école.

Article 2 – Dossier d'admission :

A chaque rentrée, l'enseignant remettra le règlement intérieur de la cantine à chaque élève. Un récépissé devra obligatoirement être retourné

042-214200198-20140724-20142407_081D-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/07/2014

Publication : 08/07/2014



au service des affaires scolaires à la mairie, signé par les parents, pour les enfants souhaitant bénéficier de la cantine scolaire.

Article 3 –Fréquentation :

Elle peut être régulière ou occasionnelle.

Les repas sont réservés chaque matin auprès du professeur des écoles.

Tout repas réservé est facturé, sauf départ de l'école de l'enfant dans la matinée pour raison dûment justifiée.

Article 4 –Tarifs :

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Pour l'année scolaire 2014-2015, ils sont fixés à :

- **3.50 euros par lot de 10 tickets, ou 3.80 euros à l'unité.**

Attention les parents qui n'inscrivent pas leur enfant dans les délais, ou qui ne les inscrivent pas du tout, paient un ticket majoré : au prix de 5,60 € pour ceux qui payent habituellement le tarif ordinaire (soit 3,80 €) et le prix du ticket plein tarif pour ceux qui achètent le ticket au CCAS.

Article 5 - Inscriptions / Fréquentation :

A la rentrée, l'inscription se fera comme les années précédentes auprès de Mme Cellier Brigitte (responsable cantine). Toutefois, au cours du 1^{er} trimestre l'informatisation de la gestion de la cantine sera mise en place. Vous en serez informés en temps voulu.

La fréquentation du service peut être continue (tous les jours de la semaine), discontinue (certains jours uniquement) ou ponctuelle.

L'élève qui déjeune au restaurant scolaire devra être inscrit au minimum une semaine à l'avance.

Des représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école, accompagnés d'un élu communal, peuvent sur demande, déjeuner une fois par an dans le restaurant pour s'informer des conditions de restauration.

Article 6 – Absence :

Tout enfant absent de l'école pour raison médicale et ayant réservé son repas à l'avance, verra son ticket reporté.

Les parents sont tenus d'informer Mme CELLIER, cuisinière du restaurant scolaire et responsable des inscriptions, de l'absence de leur enfant ainsi que de la durée de l'absence en téléphonant au restaurant scolaire au 04 77 24 26 03.

Si la durée de l'absence ne peut pas être connue au départ, les parents devront téléphoner, la veille de la reprise de l'enfant (au plus tard) pour signaler sa présence au restaurant scolaire.

ATTENTION : Toute absence pour motif autre que médical ne dispense pas du paiement du (ou des) ticket(s)

Article 7 – Menus :

L'élaboration et la distribution des repas en collectivité sont soumises à des normes strictes d'hygiène et d'équilibre alimentaire.

Les repas sont préparés par le cuisinier du restaurant scolaire, il s'agit d'une cuisine familiale. Ils prennent en compte les différents apports énergétiques nécessaires à l'enfant.

Les menus étant élaborés dans les règles de nutrition et d'équilibre alimentaire, le personnel de service devra proposer aux enfants de goûter à tous les plats qui leur sont proposés.

De plus, Il est interdit d'introduire dans le restaurant scolaire de la nourriture venue de l'extérieur, qu'elle soit solide ou liquide, sauf si celle-ci fait l'objet d'un PAI (voir l'article 11).

Les menus de la semaine sont affichés dans les espaces réservés à cet effet à l'école et à l'entrée de la salle de restauration. Ils sont également disponibles sur le site internet de la ville.

Article 8 – Heures d'ouverture du restaurant scolaire :

Le restaurant scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis avec deux services (maternelles et primaires) de 11h30 à 13h00.

Article 9 – Encadrement :

L'enfant est pris en charge durant toute la durée de la pause méridienne par le personnel d'encadrement qui composé d'agents communaux.

Le personnel de service, assure principalement le service des plats mais participe également par l'accueil, l'écoute et l'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration scolaire, sauf à l'occasion d'opérations « portes ouvertes » organisées par la commune. Des représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école, accompagnés d'un élu communal, peuvent sur demande, déjeuner une fois par an dans le restaurant pour s'informer des conditions de restauration.

Article 10 – Discipline :

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir:

- respect mutuel
- obéissance aux règles
- respecter le matériel, le personnel et les autres enfants.

La salle à manger, à l'heure des repas, doit être un lieu de calme et de détente, où la bonne éducation est de règle.

Un livret de bonne conduite avec 12 points est alloué à chaque enfant. Merci de rapporter le livret de bonne conduite en même temps que la fiche sanitaire de liaison et l'inscription au périscolaire.

Si l'enfant ne respecte pas les règles de discipline, des points lui seront enlevés suivant le barème indiqué sur le livret.

Tout acte grave ou de nature à troubler le bon fonctionnement du service de restauration ou des activités proposées aux enfants durant la pause méridienne fera l'objet d'une punition voire d'une sanction disciplinaire prévue au règlement intérieur de l'école. Pas plus que sur le temps scolaire ne seront tolérés, sur le temps de pause méridienne, un comportement d'indiscipline, une attitude agressive envers les autres élèves, un manque de respect caractérisé vis-à-vis du personnel d'encadrement ou de service, des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

En outre de faire l'objet d'une punition voire d'une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive, toute dégradation volontaire sera facturée aux parents de l'enfant.

Article 11 – Médicaments, allergies et régimes particuliers :

Aucun médicament ne sera donné aux enfants.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI). L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élu, responsable de la cantine).

Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

Article 12 – Accident :

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone. Le directeur de l'école est informé.

En cas d'évènement grave, accident ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant au SMUR pour être conduit au Centre Hospitalier. Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 11h30 et 13h15.

Les directeurs d'école et la commune sont informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le personnel communal.

Article 13-Responsabilité – Assurance :

Au début de l'année scolaire, la famille doit fournir la copie d'une attestation d'assurance jointe à la fiche de renseignement annuelle.

La commune couvre les risques liés à l'organisation du service.

Attention : Le restaurant scolaire n'étant pas obligatoire, il est indispensable que les enfants inscrits soient couverts par une assurance « individuelle accidents » (dommages subis) et « responsabilité civile » (dommages causés).

Tout objet (bijoux, jeux, vêtements... liste non exhaustive), perdu, cassé, volé, n'est pas de la responsabilité de la Mairie et de ses employés.

Article 14 – Changements :

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du service scolaire de la mairie dans les plus brefs délais.

Article 15 – Acceptation du règlement :

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès du service des affaires scolaire de la mairie. Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de la première inscription dans l'année.

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale du présent règlement.

Article 16 – Exécution :

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché à la cantine scolaire. Il entrera en application au 2 septembre 2014, jour de la rentrée scolaire.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Boën Sur Lignon dans sa séance du 24 juillet 2014.

—

Acceptation du règlement (a rendre avec dossier)

Je soussignée(e), responsable de l'enfant
....., déclare avoir pris connaissance du règlement
intérieur du restaurant scolaire.

À, le

Signature